

COMMUNE DE SAINT-LOUIS
 ARRETE N° 144/PA/DAJ/FV/2021
 LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
 Vu le Code de la Route,
 Vu l'article L 511-1 du Code de la sécurité intérieure,
 Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
 Vu le Rapport d'Information N° 2021000 000011 du vingt janvier deux mille vingt et un de la police municipale,
 Vu l'avis N° 56/2021 du cinq février deux mille vingt et un de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de créer une place de stationnement réservé aux personnes handicapées ou aux personnes à mobilité réduite sur la rue du Professeur Henri Lapierre

ARRETE

Art. 1 : - A compter du lundi quinze février deux mille vingt et un, une place de stationnement réservée aux personnes handicapées et à mobilité réduite est créée sur le parking de la Cité des Cocos rue du Professeur Henri Lapierre au droit du n° 96.

Art. 2 : - La mesure édictée dans l'article 1 fait l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Art. 3 : - La signalisation est mise en place par le service signalétique de la mairie.

Art. 4 : - Les utilisateurs de cette place réservée doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou d'un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).


Art. 5 : - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 6 : - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 7 : - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 8 : - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à M. Louis IMANATCHE.

Fait à Saint-Louis, le 17 FEV. 2021
 Pour le Maire et par Délégation
 Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale
 Élu(e) aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- M. Pierre LEBRETON
- Régie route
- Service communication
- Mme Lisemène SENNY PALANY
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative